

(v) for a second offence, to imprisonment for a term of not less than one year, and not exceeding five years; and

(vi) for each subsequent offence, to imprisonment for a term of not less than two years, and not exceeding ten years.

a) dans le cas d'une première infraction, d'un emprisonnement maximal d'un an;

b) dans le cas d'une deuxième infraction, d'un emprisonnement maximal d'un an à 30 ans;

c) dans le cas de toute infraction subséquente, d'un emprisonnement maximal de deux à 10 ans.

Chapitre 3 - New Part II de cette partie du Code de l'apprentissage pour les adultes et les enfants de la province du Québec

3. Omit section 5 of Schedule VII of the Criminal Code, to be replaced by adding thereto, immediately following paragraph (a) thereof, the following subparagraph:

(a.1) constitutes child pornography as defined in the definition of "child pornography" in the Sex Offences Against Children and Young Persons Act, if the photograph or drawing is of a child below the age of 12 years and depicts the child in a sexual manner.

REVIEW

4. Within one year of the fifth anniversary of the coming into force of this Act, and 15 every five years thereafter, such Committee of the House of Commons, of the Senate, or of both Houses of Parliament as may be designated or established for the purpose shall review the law concerning child pornography in Canada, giving special attention to any technological developments affecting the production and dissemination of child pornography, and within one year of commencing the review shall report to Parliament its recommendations in respect thereof.

5. Le code 1986 de l'assise VI du Québec est établi et modifié par l'intermédiaire, après consultation, de ce qui suit :

a) 1) constituent de la pédopornographie au sens de la définition de l'article 120 du Code criminel, lorsque telles sont les conclusions qui ont été faites par rapport à la concurrence entre le droit canadien et le droit international.

EXAMEN

6. Au cours de la sixième année suivant l'établissement en vigueur de la présente loi, le comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres désigné ou constitué à cette fin procéde à l'examen des règles de droit relatives à la pédopornographie au Canada, en tenant une attention particulière aux progrès technologiques intéressant la production et la diffusion de la pédopornographie. Il présente ses recommandations au Parlement dans un délai d'un an à compter de début de l'expédition.